

Paris, le 24 novembre 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2014-132

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux conditions dans lesquelles la requérante a été interpellée à son domicile, à Plessis-Robinson (92), le 11 septembre puis le 3 octobre 2012, au déroulement des deux gardes à vue qui ont suivi son interpellation, et, plus généralement au comportement des fonctionnaires de police à son égard dans la conduite des procédures la concernant.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale / Interpellation / Recours à la force publique / Garde à vue / Menottage / Banc de vérification / Non-respect de la procédure / Avocat / Dépôt de plainte

Consultation préalable du collègue en charge de la déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux conditions dans lesquelles la requérante a été interpellée à son domicile, au Plessis-Robinson (92), le 11 septembre puis le 3 octobre 2012, au déroulement des deux gardes à vue qui ont suivi son interpellation, et, plus généralement au comportement des fonctionnaires de police à son encontre dans la conduite des procédures la concernant.

Le Défenseur des droits a constaté que la réclamante avait été menottée, par intermittence, au banc de vérification, alors que les critères permettant de recourir à ce moyen de contrainte n'étaient pas réunis et que cette mesure de contrainte n'avait pas été mentionnée.

Il recommande que les principes relatifs au menottage dans l'enceinte des locaux de police, et à leur mention dans un document, soient rappelés au brigadier-chef ainsi qu'aux autres fonctionnaires de police du poste de police du Plessis Robinson mais également, à titre général, qu'une note de portée nationale soit diffusée, rappelant les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, tels qu'énoncés notamment par la note du 9 juin 2008, les recommandations du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) et la réponse du gouvernement au CPT sur la question du menottage à un point fixe, ainsi que l'obligation de mentionner le menottage des personnes gardées à vue, à tout le moins dans l'un des registres relatifs à la garde à vue, au vu de la nature attentatoire à la dignité humaine de cette mesure de contrainte, et de la nécessité de contrôler la réalité des critères en permettant le recours.

Il a également constaté que le brigadier-chef avait manqué de rigueur en validant deux mentions erronées dans le logiciel de rédaction des procédures et recommande que son obligation de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux lui soit rappelée.

Le Défenseur des droits a, enfin, constaté que plusieurs griefs n'étaient pas établis, tels que la pénétration irrégulière dans le domicile de la réclamante par les policiers, un éventuel harcèlement des policiers afin de faire interner la réclamante, ou encore des atteintes à l'exercice du droit à faire prévenir un proche de sa garde à vue.

Paris, le 24 novembre 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2014-132

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Saisi par Mme X., par l'intermédiaire de M. GIULIANI, délégué du Défenseur des droits, d'une réclamation (12-012398) concernant les conditions dans lesquelles elle a été interpellée à son domicile, au Plessis-Robinson (92), le 11 septembre puis le 3 octobre 2012, du déroulement des deux gardes à vue qui ont suivi son interpellation, ainsi que, plus généralement, de la partialité des fonctionnaires de police, en fonction au commissariat de Clamart, à son encontre, ces faits se déroulant dans le cadre d'un conflit de voisinage qui dure depuis plusieurs années.

Après avoir pris connaissance des documents transmis par la réclamante, de deux procédures judiciaires diligentées à son encontre, des plaintes et mains courantes déposées dans le cadre du conflit de voisinage à l'origine de la saisine du Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance des réponses de M. A., brigadier-chef de police, en fonction au commissariat de Clamart à l'époque des faits, à un questionnaire envoyé par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Constate que les fonctionnaires sont entrés de force dans le domicile de Mme X., après avoir reçu une réquisition en ce sens du procureur de la République, sur le fondement de l'article 78 du code de procédure pénale ; considère que dès lors, les fonctionnaires de police n'ont pas commis de manquement à la déontologie ;

Constate que Mme X. a bien été menottée, par intermittence, au banc de vérification, alors que les critères permettant de recourir à ce moyen de contrainte n'étaient pas réunis ;

Constate que le menottage de Mme X. n'a été mentionné dans aucun document afférant à ses deux gardes à vue, contrairement aux dispositions de la note du 9 juin 2008 ;

Recommande que les principes relatifs au menottage dans l'enceinte des locaux de police, et à leur mention dans un document, soient rappelés au brigadier-chef A. ainsi qu'aux autres fonctionnaires de police du poste de police du Plessis Robinson, au vu de la pratique décrite concernant le menottage des personnes au banc de vérification ;

Recommande, à titre général, la diffusion d'une note de portée nationale, rappelant les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, tels qu'énoncés notamment par la note du 9 juin 2008, les recommandations du CPT et la réponse du gouvernement au CPT sur la question du menottage à un point fixe, ainsi que l'obligation de mentionner le menottage des personnes gardées à vue, à tout le moins dans l'un des registres relatifs à la garde à vue, au vu de la nature attentatoire à la dignité humaine de cette mesure de contrainte, et de la nécessité de contrôler la réalité des critères en permettant le recours ;

Constate que le brigadier-chef A. a manqué de rigueur en validant deux mentions erronées, concernant le droit à l'assistance par un avocat et la délivrance de repas dans le logiciel de rédaction des procédures et en ne précisant pas les démarches effectuées pour contacter une avocate ; recommande que son obligation de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux lui soit rappelée ;

Constate que certains griefs ne sont pas établis, tels qu'un éventuel harcèlement des policiers afin de faire interner la réclamante, ou encore les atteintes à l'exercice du droit à faire prévenir un proche de sa garde à vue.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits transmet également cette décision pour information au Procureur général près la Cour d'appel de Versailles, au regard de sa compétence en matière de discipline des officiers de police judiciaire, ainsi que, pour information, au procureur de la République de Nanterre.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Mme X., habitant au Plessis-Robinson (92), est en conflit avec plusieurs de ses voisins et avec l'office HLM (son bailleur) depuis 2005 environ. Dans le cadre de ce conflit, elle a fait l'objet de plusieurs plaintes et a également porté plainte contre certains de ses voisins. L'un de ses voisins a été condamné en 2009 pour agression et elle a eu gain de cause en justice dans son conflit avec l'office HLM. Elle soutient que, depuis 2010 environ, les policiers en fonction à l'antenne de police du Plessis-Robinson, rattaché au commissariat de Clamart, font preuve de partialité à son égard, en refusant notamment d'enregistrer ses plaintes.

Le 11 septembre 2012, à 7h30, un équipage de police, composé notamment du brigadier-chef de police A., officier de police judiciaire en fonction au commissariat de Clamart, s'est présenté au domicile de Mme X., car elle n'avait pas répondu à plusieurs convocations à se présenter au commissariat. Après plusieurs coups de sonnette et annonce de leur qualité de fonctionnaire de police, restés sans réponse, les policiers ont utilisé un bélier pour ouvrir sa porte. Ils ont trouvé cette dernière dans son lit et l'ont interpellée. Le brigadier-chef de police A. lui a signifié immédiatement son placement en garde à vue pour dégradations volontaires, menaces de mort, faux et usage de faux.

Une fois arrivée au commissariat, lors de la notification des droits afférant à la mesure de garde à vue, elle a notamment demandé à bénéficier de l'assistance de son avocate, Maître Y., et le procès-verbal de notification de ses droits contient la précision qu'elle ne souhaitait pas être assistée par un avocat commis d'office au cas où son avocate ne serait pas disponible.

Un officier de police judiciaire ayant laissé un message sur ses deux répondeurs téléphoniques concernant Mme X., Maître Y. a contacté le brigadier-chef A., à 9h25. Elle lui a précisé qu'elle ne se présenterait pas au commissariat car cela ne servirait à rien au vu du comportement de Mme X. Ses déclarations ont été consignées dans un procès-verbal.

A 10h25, Mme X. a été découverte allongée sur le sol de la cellule de garde à vue, yeux clos. Les sapeurs-pompiers ont été immédiatement appelés et une réquisition à médecin a été rédigée, en vue de déterminer si la mesure de garde à vue était compatible avec l'état de santé de Mme X. La réponse étant positive, elle a été ramenée au commissariat. Elle soutient y avoir été menottée.

Le brigadier-chef A. s'est entretenu avec elle pour lui demander si elle était disposée à répondre à des questions relatives aux différents dossiers la concernant. Mme X. a, d'après un procès-verbal de renseignement, catégoriquement refusé de s'expliquer. Le brigadier-chef a contacté le procureur de la République pour l'informer de cette situation et ce dernier lui a dit de mettre fin à la garde à vue.

Le 19 septembre 2012, une voisine a déposé plainte contre Mme X. pour menaces avec arme (un couteau), puis le 25 septembre, pour dégradations. Une autre voisine a signalé le comportement de Mme X. à son encontre, début octobre 2012. Le brigadier-chef A. a envoyé deux nouvelles convocations à Mme X., en date des 25 et 27 septembre 2012, auxquelles elle n'a pas déféré.

Aussi, le 3 octobre 2012, vers 7h15, un équipage de police, dont faisaient notamment partie le brigadier-chef A. et un capitaine de police, s'est présenté à son domicile pour l'interpeller en vue de son audition. Mme X. leur a ouvert la porte, après que les policiers aient sonné à sa porte pendant plusieurs minutes. Elle a été placée en garde à vue pour violences légères, dégradations légères et menaces avec arme sur personne vulnérable. Mme X. déclare avoir demandé à être assistée par son avocate et à faire prévenir sa fille. Son avocate n'a pu être contactée mais la personne vivant avec elle, manifestement sa fille, l'a été.

Elle a ensuite refusé de faire l'objet d'actes de signalisation (photos, empreinte) ainsi que du prélèvement biologique. Le caractère délictueux de ce refus lui a été signifié.

Lors de son audition, Mme X. a encore refusé de s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés. Un examen médical a été diligenté, au terme duquel son état de santé a été jugé compatible avec une mesure de garde à vue. Une expertise psychiatrique a également été réalisée. Le médecin expert a considéré que Mme X. était victime d'une altération de ses facultés mentales, ayant aboli son discernement au moment des faits.

Un arrêté portant admission en soins psychiatriques a été délivré, vers 16 h00, par le préfet des Yvelines, entraînant la levée de sa garde à vue. Mme X. soutient ne pas avoir pu s'alimenter et aller aux toilettes, et avoir été menottée pendant toute la durée de sa garde à vue. Son hospitalisation psychiatrique a été levée quelques jours plus tard.

* *
*

1° Concernant les interpellations du 11 septembre et du 3 octobre 2012 au domicile de Mme X.

Concernant l'interpellation du 11 septembre 2012, la procédure judiciaire révèle que Mme X. avait, préalablement à l'intervention des fonctionnaires de police, reçu quatre convocations successives de se présenter au commissariat le 15 février, le 22 mars, le 4 juin et le 29 juin 2012, auxquelles elle n'avait pas déférées. En conséquence, le procureur de la République a délivré une réquisition aux fonctionnaires de police, les autorisant à utiliser la force en vue de son interpellation, en application de l'article 78 du code de procédure pénale.

Concernant l'interpellation du 3 octobre 2012, il résulte également de la procédure judiciaire que Mme X. n'avait pas non plus déféré à deux convocations, en date du 25 et du 27 septembre 2012. En conséquence, le parquet a délivré une nouvelle réquisition, autorisant les policiers à utiliser la force en vue de son interpellation et de son audition au commissariat.

Dès lors, les fonctionnaires de police n'ont pas commis de manquement à la déontologie en pénétrant de force dans le domicile de Mme X. Le Défenseur des droits ne saurait porter une appréciation sur la décision du procureur d'autoriser le recours à la force dans le but de réaliser son audition, étant incompetent pour se prononcer sur la déontologie des magistrats.

Quant au recours à un bélier hydraulique pour ouvrir la porte du domicile de Mme X., le brigadier-chef A., interrogé sur ce point par le Défenseur des droits, a précisé que ce moyen avait été utilisé après qu'ils ont frappé à la porte de Mme X. et sonné pendant plusieurs minutes. Selon lui, suite au silence de celle-ci, comme il s'agit d'une personne dont il pouvait craindre qu'elle ne jouisse pas de toutes ses facultés mentales et qu'elle attende à ses jours, ils ont pris l'initiative d'ouvrir la porte de cette façon.

Il peut être déploré qu'un moyen moins violent n'ait pas été utilisé pour ouvrir la porte de Mme X., tel que le recours à un serrurier. Toutefois, aucun manquement à la déontologie ne peut être relevé à l'encontre des policiers, d'une part en l'absence d'encadrement des moyens d'ouvrir une porte, et plus particulièrement des béliers hydrauliques, d'autre part en présence d'un ordre du parquet de recourir à la force pour interpellation et auditionner Mme X.

2° Concernant le menottage au banc de vérification

Mme X. fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir menottée pendant la durée de ses deux gardes à vue.

Opportunité du menottage

Dans ses réponses au questionnaire du Défenseur des droits, le brigadier-chef A. a précisé, concernant la garde à vue du 11 septembre 2012, que Mme X., à son retour de l'hôpital, n'avait pas été replacée dans le local de garde à vue, mais avait été « mise en attente sur le banc de vérification du poste de police où elle a été menottée à la structure de cet élément de mobilier, comme cela se fait habituellement ».

Concernant la garde à vue du 3 octobre 2012, il a expliqué que Mme X. n'avait pas non plus été placée dans le local de garde à vue, mais installée sur le banc de vérification, et « très certainement menottée de la même façon ».

L'article 803 du code de procédure pénale, repris dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale (CSI, art. R. 434-17), énonce que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».

La note du 13 septembre 2004¹ précise que « si la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité du fonctionnaire, ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité ». La note du 9 juin 2008² a, en outre, défini des critères à prendre en considération pour la prise de décision d'une telle mesure : conditions de l'interpellation (tentative de fuites / violences) ; nature et gravité des faits reprochés ; antécédents judiciaires ; âge de la personne ; état de santé de la personne ; agressivité de la personne ; découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ; signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants. Cette règle a été également rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 « relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ».

Concernant Mme X., il semble, bien que cela n'apparaisse pas clairement dans les réponses du brigadier-chef A., qu'elle ait été menottée sur le banc de vérification afin de permettre de la surveiller de façon plus efficace que si elle était en cellule, puisqu'elle avait fait ou simulé un malaise au début de sa garde à vue du 11 septembre 2012.

Il résulte de l'examen de la procédure que Mme X., le 11 septembre 2012, a manifestement été menottée sur le banc de vérification entre 14h10, heure de son retour de l'hôpital, et 15h30, heure de sa levée de garde à vue, soit pendant une durée maximale de 1h20.

Concernant la garde à vue du 3 octobre 2012, le menottage de Mme X. paraît avéré au vu des déclarations de la réclamante et de la pratique du menottage systématique des personnes assises sur le banc de vérification dans ce poste de police, telle qu'évoquée par le brigadier-chef A. Toutefois, il n'a pas été possible de déterminer la durée de ce menottage et sa récurrence, Mme X. étant partie à deux reprises du commissariat pour passer des examens médicaux avant que sa garde à vue soit levée à 17h20.

¹ Note DGPN n° 04-10464 du 13 septembre 2004 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes.

² Note DGPN n° 08-3548-D du 9 juin 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations de sécurité, des fouilles et du menottage.

Le Défenseur des droits rappelle que le menottage, de surcroît à un élément du mobilier, est une mesure attentatoire à la dignité humaine. Ainsi, le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) a recommandé aux autorités françaises, concernant les commissariats et brigades de gendarmerie « de prendre des mesures afin que les dispositifs de sécurité tels que les menottes/chaînes fixées à un poids, un banc ou un anneau scellé au sol soient enlevés dans de tels établissements ». Le CPT a ajouté que, dans le cas où une personne en garde à vue réagit de manière violente, le recours aux menottes peut être justifié. Cependant, la personne concernée ne devrait pas être menottée à des objets fixes mais plutôt être placée sous étroite surveillance dans un environnement sûr. Si nécessaire, en cas d'agitation liée à l'état de santé du gardé à vue, les membres des forces de l'ordre devraient demander une assistance médicale et agir conformément aux consignes du médecin. »³

Dans ses réponses au CPT, le gouvernement a précisé que « le démantèlement de la totalité des points d'attache fixes (anneaux, bancs, etc.) existant dans les locaux des forces de l'ordre apparaît difficilement envisageable à ce jour, en tant qu'il supposerait, par mesure de compensation, une mobilisation des personnels incompatible avec les effectifs actuels et les missions confiées à la police et à la gendarmerie nationales ». Le gouvernement a ajouté que « ces aménagements constituent un moyen coercitif employé à titre exceptionnel et provisoire à l'égard d'une personne particulièrement violente et qu'ils ont pour unique vocation d'empêcher une personne en état d'agitation extrême de générer un danger pour elle-même ou autrui. »

Le Défenseur des droits relève également que, contrairement à un placement en cellule, la personne menottée à un élément du mobilier ne peut généralement se mettre en position de repos, s'allonger, et donc conserver une relative liberté de mouvement⁴.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le menottage au banc de vérification ne saurait être utilisé à titre de substitution d'un placement en cellule. Quant aux personnes en attente d'un acte d'enquête et placées sur le banc de vérification, le menottage, s'il s'avère nécessaire au regard des critères posés par l'article 803 du code de procédure pénale et appliqués par les textes spécifiques à la police nationale, devrait également être le plus bref possible.

Concernant Mme X., si elle refusait de répondre aux questions des enquêteurs, elle n'a jamais manifesté sa volonté de fuir et il n'y avait manifestement pas de risque qu'elle porte atteinte à son intégrité physique ou à celle des autres. D'après les éléments de la saisine, Mme X. a souvent fait preuve d'une forme de résistance aux fonctionnaires de police, mais il s'agissait d'une résistance passive, sans opposition physique ou tentative de violence. De surcroît, elle marchait généralement avec une béquille, cet élément devant toutefois être pris avec circonspection, un procès-verbal de renseignement relatant qu'elle avait été aperçue marchant sans béquille, avec sa béquille sous le bras.

L'examen des critères posés par la note du 9 juin 2008 aurait dû conduire les fonctionnaires de police à ne pas menotter Mme X., même pour une durée limitée. Un placement en cellule, et la mise en place d'une surveillance ponctuelle de Mme X., tel que le recommande le CPT, aurait été une mesure plus opportune. L'état de santé de la personne est justement un critère qui n'est pas en faveur d'un menottage. Le menottage de la réclamante au banc de vérification apparaît encore moins justifié au regard de la réponse du gouvernement au CPT, précisant que cette mesure de contrainte s'appliquait à titre exceptionnel et provisoire à l'égard d'une personne particulièrement violente, ce que n'est pas Mme X.

³ CPT, Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en France du 28 novembre au 10 décembre 2010, recommandation, §32, p. 20.

⁴ V. en ce sens, not., CNDS, avis n° 2009-142, rapport 2010.

Les fonctionnaires de police ont donc manqué de discernement en menottant Mme X. au banc de vérification.

Toutefois, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement individuel à la déontologie, n'ayant pu déterminer qui avait décidé de recourir à ce menottage, et au vu de la pratique générale du menottage dans ce commissariat, telle qu'évoquée par le brigadier-chef A.

Le Défenseur des droits recommande néanmoins de rappeler au brigadier-chef A., comme à l'ensemble des fonctionnaires de police en fonction au poste de police du Plessis Robinson que cette mesure de contrainte ne saurait avoir un caractère systématique ou pallier un placement en cellule, et que les critères de l'article 803 du code de procédure pénale doivent également s'appliquer dans l'enceinte des commissariats, y compris concernant les personnes menottées au banc de vérification.

A titre général, le Défenseur des droits recommande également la diffusion d'une note, de portée nationale, rappelant les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, tels qu'énoncés par la note du 9 juin 2008, les recommandations du CPT et la réponse du gouvernement au CPT sur la question du menottage à un point fixe.

Mention du menottage

Le menottage de Mme X. n'était précisé dans aucun procès-verbal ou document concernant les deux gardes à vue de Mme X. Interrogé sur cette absence, le brigadier-chef A. a expliqué que le menottage est mentionné dans le procès-verbal d'interpellation, quand ce menottage s'est opéré à l'issue de l'interpellation. Il a ensuite relevé que, « pour ce qui concerne un menottage au poste, il n'y a pas d'obligation de le préciser ».

Le Défenseur des droits relève que la note du 9 juin 2008, précitée, précise *in fine* que, « comme pour toute situation imposant le recours à la contrainte, dès lors qu'une procédure, un compte-rendu d'intervention sera établi, ou que la main courante des services sera complétée, une mention devra y décrire avec précision, notamment, les actes de résistance de la personne, les moyens de coercition utilisés et leur effet, de manière à justifier objectivement le bien-fondé de l'action réalisée ».

Dès lors, le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé au brigadier-chef les dispositions de cette note.

Il recommande également que la note, à diffuser, sur le menottage dans l'enceinte de lieux de privation de liberté contienne également le rappel de l'obligation de mentionner le menottage des personnes gardées à vue, à tout le moins dans l'un des registres relatifs à la garde à vue, au vu de la nature attentatoire à la dignité humaine de cette mesure de contrainte, et de la nécessité de contrôler la réalité des critères en permettant le recours.

3° Concernant un éventuel harcèlement des policiers en vue de l'hospitalisation psychiatrique de Mme X.

Mme X. se plaint de ce que les fonctionnaires de police ont tenté de solliciter un deuxième avis de psychiatre, au cours de sa garde à vue du 11 septembre 2012, en vue de son hospitalisation psychiatrique, après avoir obtenu une expertise négative sur cette question.

Il résulte de la procédure judiciaire que l'examen médical à l'hôpital Béclère, de Clamart visait à déterminer si l'état de santé de Mme X. était compatible avec une mesure de garde à vue et si son état psychique actuel nécessitait des soins psychiatriques urgents, ce qui n'était pas le cas.

Puis le magistrat du parquet a refusé de faire droit à une autre demande de l'officier de police judiciaire de faire subir à Mme X. une expertise psychiatrique afin de déterminer si, au moment des faits qui lui étaient reprochés, elle était sous l'emprise d'un trouble psychique ayant altéré ou réduit son discernement.

La deuxième demande formulée par les fonctionnaires de police visait donc un autre objet que la première, aussi il ne peut être considéré qu'ils aient essayé d'outrepasser un premier avis médical en en sollicitant un second.

4° Concernant l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat

Mme X. fait grief aux policiers de n'avoir pas effectué les diligences nécessaires pour être assistée de son avocate au cours de ses deux gardes à vue.

Concernant la garde à vue du 11 septembre 2012, il résulte de la procédure judiciaire que Mme X. ne voulait pas qu'un autre avocat que son avocate, Maître Y., soit contacté, et celle-ci a refusé de se déplacer. Aucun manquement à la déontologie ne peut être imputable au brigadier-chef A.

Concernant la garde à vue du 3 octobre 2012, le procès-verbal de notification de début de garde à vue, rédigé par le brigadier-chef A. mais que Mme X. a refusé de signer, à l'instar des autres procès-verbaux, contient la mention de ce qu'elle souhaitait bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office si son avocate n'était pas disponible. Un autre procès-verbal, toujours rédigé par le brigadier-chef, précise que l'avocate de Mme X. « n'a pu être contactée », après qu'un appel téléphonique lui ait été passé. La procédure ne contient mention d'aucune démarche en vue de contacter un avocat commis d'office.

Interrogé sur ce point, le brigadier-chef A. a précisé avoir commis une erreur dans la rédaction du procès-verbal de notification des droits et avoir validé des mentions erronées, car Mme X. en réalité ne voulait s'entretenir qu'avec son avocate, et ne voulait en aucune façon un avocat commis d'office.

Il convient alors de signifier au brigadier-chef A. son obligation de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux. Le droit à l'assistance d'un avocat, s'il n'est pas respecté, est en effet susceptible d'entraîner des conséquences importantes sur la régularité de la procédure. Il convient également de rappeler au brigadier-chef son obligation, conformément à la circulaire du 23 mai 2011, d'« acter précisément en procédure toutes leurs diligences, y compris le nombre d'appels passés »⁵, ce dernier élément ne figurant pas dans le procès-verbal, le brigadier-chef ayant uniquement mentionné le numéro de téléphone de Maître Y et le fait que celle-ci n'ait pu être contactée.

5° Concernant le fait qu'elle n'aurait pas pu faire prévenir sa fille

Concernant la garde à vue du 11 septembre 2012, le procès-verbal de notification des droits mentionne que Mme X. n'a pas voulu faire prévenir un proche.

Concernant celle du 3 octobre 2012, Mme X. a déclaré, dans le procès-verbal de notification des droits, qu'elle voulait faire prévenir la personne vivant habituellement avec elle, et dont elle a précisé les coordonnées. Le brigadier-chef a alors accompli les diligences requises, en contactant cette personne, d'après un procès-verbal.

⁵ Circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, NOR : JUSD1113979C, § III.5.2.1.

Dès lors, le brigadier-chef n'a commis aucun manquement à la déontologie dans la mise en œuvre de ce droit.

6° Concernant la délivrance d'un repas au cours de la garde à vue du 3 octobre 2014

Mme X. se plaint de n'avoir pas eu de repas au cours de sa garde à vue, alors que celle-ci a duré de 7h30 du matin à 17h20.

Or le procès-verbal de notification de fin de garde à vue, rédigé par le brigadier-chef A., précise que « le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé à l'intéressée de se restaurer ».

Interrogé sur cette mention par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef a expliqué qu'en réalité, elle avait refusé de s'alimenter à 12h00 et il a joint à sa réponse une copie du registre de garde à vue contenant la mention du refus de s'alimenter. Il a précisé avoir commis une erreur de manipulation, en validant une mention erronée du logiciel de rédaction de la procédure.

Dès lors, le Défenseur des droits considère que Mme X. a vraisemblablement refusé de s'alimenter à 12h00. Il recommande à nouveau le rappel au brigadier-chef A. de la rigueur devant présider à l'établissement des procès-verbaux.

7° Grievs non établis

Mme X. soutient n'avoir pu se rendre aux toilettes au cours de sa garde à vue du 3 octobre 2012, ce qu'a démenti le brigadier-chef, expliquant que le fonctionnaire en charge de la permanence du poste accompagne les personnes gardées à vue, quand elles en font la demande, aux sanitaires.

Mme X. fait également grief aux fonctionnaires de police d'avoir refusé à plusieurs reprises d'enregistrer ses dépositions et de se rendre sur place à sa demande. Or il résulte des déclarations du brigadier-chef que Mme X. ne se serait présentée qu'à une reprise au poste de police, en mai 2011, afin d'y déposer une main courante. Un événement de main courante du 13 septembre 2012 fait état que, suite à un appel de Mme X. déclarant avoir été cambriolée, le brigadier-chef A. a demandé l'envoi d'un équipage à son domicile et lui a proposé de se rendre au poste de police pour y déposer plainte, ce qu'elle a refusé.

Ces deux griefs n'ont pu être établis, en l'absence d'éléments matériels de preuve permettant de les infirmer ou confirmer.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEFENSEUR DES DROITS
CABINET
15 JUL. 2015

Le Ministre

LE DEFENSEUR DES DROITS
CABINET

Paris, le 03 JUL. 2015

15 JUL. 2015

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 29 décembre 2014, vous m'avez fait part de votre décision donnant lieu à recommandations, adoptée à la suite de la réclamation de Mme C B. -L. relative à son interpellation et à son placement en garde à vue, le 11 septembre puis le 3 octobre 2012, au Plessis-Robinson (92).

Je relève tout d'abord que vous n'avez pas donné suite aux nombreux griefs soulevés par la requérante, ceux-ci n'ayant pu être établis.

Vous considérez toutefois que le menottage de Mme B. L., par intermittence, au banc de vérification, ne répondait pas aux critères permettant de recourir à cette mesure de contrainte. De même, vous estimez que le brigadier-chef S. F. a manqué de rigueur en validant deux mentions erronées lors de la rédaction d'actes de procédure de la garde à vue et demandez qu'il fasse l'objet d'un rappel à la règle.

A ce titre, vous recommandez que les principes relatifs au menottage dans l'enceinte de locaux de police, et à leur mention dans un document, soient rappelés au gradé concerné, ainsi qu'aux autres personnels du poste de police du Plessis-Robinson. En outre, à titre général, vous préconisez qu'une note de portée nationale soit diffusée, rappelant les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, tels qu'énoncés notamment par la note DGPN du 9 juin 2008 et figurant dans les recommandations du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe.

Je vous informe que l'analyse des faits à laquelle j'ai fait procéder me permet de souscrire à vos conclusions sur le manque de sérieux dont a fait preuve le brigadier-chef F. dans la rédaction de procès-verbaux. Il sera rappelé à ses obligations en la matière.

Jacques TOUBON
Défenseur des droits,
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08

Concernant le menottage sur le banc de Mme B -L, il apparaît que cette mesure était adaptée compte tenu de sa personnalité et de son comportement. En effet, cette personne souffrant de troubles psychiques était susceptible d'avoir des réactions imprévisibles la rendant potentiellement dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

S'agissant de votre recommandation relative à la diffusion d'une note à portée nationale sur les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, elle ne m'apparaît pas nécessaire, plusieurs instructions étant déjà existantes en la matière pour la police et la gendarmerie nationales. Un rappel au niveau de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui serait plus pertinent, a d'ores et déjà été réalisé par une note le 25 mars 2015, dont je vous transmets copie.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bernard CAZENEUVE

PP
PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET
CELLULE POLICE

Nos réf. :

LE PRÉFET DE POLICE
À
MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le

O B J E T : Suivi des avis et recommandations du Défenseur des droits ;
affaire B. -L

Par courrier du 12 décembre 2014, le Défenseur des droits a fait part au ministre de l'intérieur de sa décision relative aux circonstances au cours desquelles Mme C B. -L a été interpellée puis placée en garde à vue, le 11 septembre puis le 3 octobre 2012.

I - Rappel des faits :

Mme B. -L a été interpellée à son domicile pour audition, les 11 septembre et 3 octobre 2012, puis placée en garde à vue dans les locaux du poste de police du Plessis-Robinson (92). Ces interpellations se déroulaient dans le cadre d'un conflit de voisinage qui durait depuis plusieurs années.

Durant ces deux mesures privatives de liberté, la requérante était assise sur le banc de vérification du poste et y était menottée.

La mise en cause se plaignait des circonstances de son interpellation ainsi que du déroulement de ses deux mesures de gardes à vue tout en soulignant l'absence d'impartialité des policiers à son égard.

II - Avis et recommandations du Défenseur des droits :

Tout d'abord, le Défenseur des droits constate que plusieurs griefs soulevés par Mme B. -L ne sont pas établis, tels que la pénétration irrégulière dans son domicile par les policiers, un éventuel harcèlement de ces derniers afin de la faire interner, ou encore des atteintes à l'exercice du droit à faire prévenir un proche de sa garde à vue.

Ensuite, le Défenseur des droits relève que la réclamante, durant sa garde à vue, avait été menottée, par intermittence, au banc de vérification, alors que les critères permettant de recourir à ce moyen de contrainte n'étaient pas réunis et que cette mesure de contrainte n'avait pas été mentionnée. Dès lors, il recommande que les principes relatifs au menottage dans l'enceinte des locaux de police ainsi qu'à leur mention dans un document, soient rappelés au brigadier-chef ainsi qu'aux autres fonctionnaires de police du poste de police du Plessis-Robinson. En outre, il demande qu'une note soit adressée à l'ensemble des policiers et gendarmes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

rappelant les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, tels qu'énoncés notamment par la note DGPN du 9 juin 2008, les recommandations du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) et la réponse du gouvernement au CPT sur la question du menottage à un point fixe, ainsi que l'obligation de mentionner le menottage des personnes gardées à vue dans un registre.

Enfin, le Défenseur considère que le brigadier-chef S. F. lors de la rédaction de procès-verbaux liés à la garde à vue, a manqué de rigueur en validant deux mentions erronées dans le logiciel de rédaction des procédures. Elle recommande donc que son obligation de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux lui soit rappelée.

III - Commentaires :

Concernant le menottage sur le banc de Mme B. -L., il apparaît que cette mesure était adaptée compte tenu de la personnalité et du comportement de l'intéressée. En effet, son placement sur ce banc avait pour but d'éviter un accroissement de son stress par un enfermement dans un lieu confiné. Cette personne, souffrant de troubles psychiques, était susceptible d'avoir des réactions imprévisibles la rendant ainsi potentiellement dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Dès lors, le port des menottes était justifié conformément aux dispositions des articles 803 du code de procédure pénale et R 434-17 du code de la sécurité intérieure.

S'agissant de la recommandation visant à la diffusion d'une note à portée nationale sur les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, elle n'apparaît pas opportune. Elle ne ferait que s'ajouter aux instructions déjà existantes en la matière pour la police (note DGPN du 9 juin 2008) ou la gendarmerie nationales (note-express DGGN du 10 juillet 2012). Un rappel au niveau de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne apparaît plus pertinent. Il vient d'ailleurs d'être effectué par note du 25 mars 2015 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes.

Concernant le manque de diligences dont a fait effectivement preuve le gradé lors de la rédaction de procès-verbaux, l'intéressé fera l'objet d'un rappel d'instructions en la matière.

